

PROJET LOI DE L'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Article L750-1

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Le programme national de développement et de modernisation des activités commerciales et artisanales visé à l'article 1er de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat exprime les orientations de l'équipement commercial pour la mise en œuvre des objectifs ci-dessus définis.

Dans le cadre d'une concurrence claire et loyale et dans une perspective de développement durable, la distribution sur le territoire des implantations des entreprises commerciales doit permettre la satisfaction des besoins des consommateurs en commerces de proximité grâce à une offre diversifiée, tant en ce qui concerne la variété des produits que la qualité des produits et services offerts.

Article L751-1

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

Une commission départementale d'équipement commercial statue sur les demandes d'autorisation avis qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L. 752-3 et L. 752-15.

Article L751-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

I. - La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet.

II. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée :

1° Des trois élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

le président du Conseil Général ou son représentant.

Lorsque l'un des élus ci-dessus détient plusieurs des mandats visés ci-dessus, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée afin de représenter de manière équilibrée les intérêts des communes concernées.

2° Des trois personnalités suivantes :

- a) Le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- b) Le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c) Un représentant des associations de consommateurs du département.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés.

de deux à trois personnalités désignées par le préfet et qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

III. - A Paris, elle est composée :

1° Des trois élus suivants :

- a) Le maire de Paris ;
- b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;
- c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

2° Des trois personnalités suivantes :

a) Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;

b) Le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;

c) Un représentant des associations de consommateurs du département.

de deux à trois personnalités désignées par le préfet et qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

IV / lorsque le préfet constate que le projet est susceptible d'avoir une incidence commerciale significative sur le territoire d'un département voisin, il complète la commission en désignant à parité des élus et personnalités qualifiées pour représenter les intérêts du ou des départements concernés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L751-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

Tout membre de la commission départementale d'équipement d'aménagement commercial informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Article L751-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L751-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

La Commission nationale d'équipement commercial comprend huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

Article L751-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

La Commission nationale d'équipement commercial se compose de :

1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées ;

5° Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'emploi.

Article L751-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

Tout membre de la commission nationale informe le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Article L751-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

Les conditions de désignation des membres de la commission nationale et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L752-1

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

I. - Sont soumis à une autorisation d'**exploitation** commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à **300 1000** mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des **300 1 000** mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° La création ou l'extension d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 d'une surface de vente totale supérieure à 300 mètres carrés ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

La réutilisation sur le même emplacement, d'un local de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à (1 000) mètres carrés.

4° La création ou l'extension de toute installation de distribution au détail de combustibles et de carburants, quelle qu'en soit la surface de vente, annexée à un magasin de commerce de détail mentionné au 1° ci-dessus ou à un ensemble commercial mentionné au 3° ci-dessus et située hors du domaine public des autoroutes et routes express.

Les dispositions relatives aux installations de distribution de combustibles sont précisées par décret ;

5° La réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés libérée à la suite d'une autorisation de création de magasin par transfert d'activités existantes, quelle que soit la date à laquelle a été autorisé ce transfert ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

7° Les constructions nouvelles, les extensions ou les transformations d'immeubles existants entraînant la constitution d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à trente chambres hors de la région d'Ile-de-France, et à cinquante chambres dans cette dernière.

Lorsqu'elle statue sur ces demandes, la commission départementale d'équipement commercial recueille l'avis préalable de la commission départementale d'action touristique, présentée par le délégué régional au tourisme qui assiste à la séance. Outre les critères prévus à l'article L. 752-6, elle statue en prenant en considération la densité d'équipements hôteliers dans la zone concernée ;

8° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire.

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

II. - Les dispositions du 7° du I ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer.

Article L752-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

I - Les regroupements de surface de vente de magasins voisins, sans création de surfaces de vente supplémentaires, n'excédant pas 1 000 mètres carrés, ou 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Sauf lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, les regroupements de surface de vente de magasins voisins soumis à l'avis prévu à l'article 752-3, sans création de surfaces de vente supplémentaire, n'excédant par 2 500 mètres carrés ne sont pas soumis à cet avis.

II. - Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumises à une autorisation d'exploitation commerciale ni prises en compte pour l'application du 3° du I de l'article L. 752-1 à l'avis prévu à l'article 752-3.

III. - Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires situées en centre ville d'une surface maximum de 1 000 2 500 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. à l'avis prévu à l'article 752-3

IV. - La création ou l'extension de garages ou de commerces de véhicules automobiles disposant d'atelier d'entretien et de réparation n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, lorsqu'elle conduit à une surface totale de moins de 1 000 mètres carrés.

Article L752-3

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

I. - Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

II. - Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté créées dans un centre urbain, en vertu de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme.

Le maire ne peut délivrer le permis de construire pour les projets visés à l'article L 752-1 qu'après un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur :

1 la compatibilité du projet avec le PLU et le SCOT

- 2 la compatibilité du projet avec les dispositions des articles L 420-1 et suivant et L 430-1 et suivants.**
- 3 les effets du projet en matière de développement durable ;**

Article L752-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

Les demandes d'autorisation sont présentées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ; les demandes ne conduisant pas à des surfaces de vente supérieures à 1 000 mètres carrés font l'objet de modalités simplifiées.

La commission départementale d'aménagement commercial, suivant une procédure fixée par décret, se prononce sur les projets par un vote favorable de la majorité absolue des membres présents. Le procès verbal indique le sens du vote émis par chacun de ses membres.

Article L752-5

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

Les projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de l'enseigne du ou des futurs exploitants des établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret.

Les demandes portant sur la création d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 d'une surface de vente supérieure à 6 000 mètres carrés sont accompagnées des conclusions d'une enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du projet prescrite dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Cette enquête est réalisée conjointement à l'enquête publique prévue en application de l'article L. 123-1 du code de l'environnement lorsque celle-ci s'impose dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce en application du L752-3 dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les membres de la CDAC ont connaissance des demandes déposées au moins quinze jours avant d'avoir statuer.

Article L752-6

Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 750-1, la commission statue en prenant en considération :

1° L'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

- l'impact global du projet sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison ;

- la qualité de la desserte en transport public ou avec des modes alternatifs ;

- les capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises ;

2° La densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;

3° L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Lorsque le projet concerne la création ou l'extension d'un ensemble commercial, majoritairement composé de magasins spécialisés dans la commercialisation d'articles de marques à prix réduit, l'effet potentiel dudit projet est également apprécié indépendamment de la spécificité de la politique commerciale de ce type de magasins ;

4° L'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés ;

5° Les conditions d'exercice de la concurrence au sein du commerce et de l'artisanat ;

6° Les engagements des demandeurs de création de magasins de détail à prédominance alimentaire de créer dans les zones de dynamisation urbaine ou les territoires ruraux de développement prioritaire des magasins de même type, d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés, pour au moins 10 % des surfaces demandées.

article 752-5-1

l'avis prévu à l'article L 752-3 est notifié dans les quinze jours au maire et au pétitionnaire.

article 752-5-2

l'avis défavorable de la C.D.A.C. ou en cas d'avis favorable, la décision du maire au premier alinéa de l'article L 752-3, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, par toute personnes ayant intérêt à agir.

Le recours à l'encontre de l'avis défavorable de la CDAC est ouvert au préfet et au maire.

Le recours à l'encontre de la décision du maire prise sur avis favorable de la CDAC est ouvert au préfet.

article 752-5-3

un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application du présent chapitre